

**Bruxelles, le 23 mars 2022
(OR. en)**

7522/22

**AGRI 115
AGRIFIN 32
AGRIORG 34
DELECT 50**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 23 mars 2022

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2022) 1872 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 23.3.2022 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle
aux producteurs des secteurs agricoles

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 1872 final.

p.j.: C(2022) 1872 final



Bruxelles, le 23.3.2022
C(2022) 1872 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.3.2022

prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs agricoles

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Si le plus urgent est d'amener la Russie à cesser immédiatement ses actions militaires, à se retirer sans condition de l'Ukraine et d'offrir à toutes les personnes dans le besoin un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire, la guerre a également des répercussions sur les agriculteurs de l'Union.

La première préoccupation dans les échanges commerciaux entre l'Ukraine et l'UE est la disponibilité des transports. Les aéroports ukrainiens ont été les premiers, victimes de l'attaque russe et toutes les opérations de transport maritime commercial dans les ports ukrainiens ont été suspendues.

La crise est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'offre de céréales au niveau mondial, entraînant une nouvelle augmentation des prix qui s'ajoute à la flambée des prix de l'énergie et des engrais, ce qui a des répercussions sur les agriculteurs de l'Union. Les prix mondiaux des denrées alimentaires sont déjà élevés et pourraient encore augmenter compte tenu de la situation.

Une deuxième préoccupation concerne l'arrêt des livraisons de produits de l'UE à l'Ukraine et potentiellement aussi à la Russie et la Biélorussie pour des raisons logistiques et financières. Cela concernerait principalement le secteur des vins et spiritueux, des aliments transformés (y compris les fruits et légumes transformés), des préparations pour nourrissons et des aliments pour animaux de compagnie dans le cas de la Russie, des fruits et légumes dans le cas de la Biélorussie, des produits animaux dans le cas de l'Ukraine.

Il existe une grave menace de perturbation du marché causée par des hausses de coûts significatives et des perturbations des échanges, qui nécessitent une action efficace et efficiente.

Les mesures d'intervention sur les marchés disponibles au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 sous forme d'intervention publique, d'aide au stockage privé ou de retraits du marché peuvent s'avérer efficaces pour rétablir un certain équilibre du marché en retirant temporairement ou définitivement du marché des produits; en revanche, elles ne sont pas de nature à contribuer à contrer l'augmentation des coûts. Si le marché doit s'adapter progressivement à des situations nouvelles, il est nécessaire de soutenir les producteurs dans les secteurs où les coûts des intrants atteignent des niveaux non viables et où les produits ne trouvent pas leurs débouchés normaux sur le marché.

Afin de réagir de manière efficiente et efficace à cette menace de perturbation du marché, il est essentiel que des aides soient mises à la disposition des producteurs des secteurs agricoles de l'Union touchés par cette perturbation. Les États membres devraient sélectionner un ou plusieurs secteurs concernés, ou une partie de ces secteurs, afin de soutenir les producteurs les plus durement touchés par les perturbations du marché.

Il convient donc d'accorder aux États membres une contribution financière pour soutenir les producteurs qui participent à des activités favorisant la sécurité alimentaire au moyen d'un soutien financier, ce qui leur permettra d'opérer l'adaptation nécessaire. Le montant qui sera mis à la disposition de chaque État membre devrait tenir compte de son poids respectif dans le secteur agricole de l'Union, sur la base des plafonds nets pour les paiements directs fixés à l'annexe III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Les États membres devraient concevoir des mesures qui contribuent à la sécurité alimentaire ou remédient aux déséquilibres du marché. Les agriculteurs devraient pouvoir bénéficier d'une aide au titre de ces mesures à condition qu'ils participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs: économie circulaire, gestion des nutriments, utilisation rationnelle des ressources et méthodes de production respectueuses de l'environnement et du climat.

Il convient que les États membres distribuent l'aide par les canaux les plus efficaces sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte de l'ampleur de la perturbation du marché dans les différents secteurs, tout en veillant à ce que les agriculteurs soient les bénéficiaires finaux de l'aide et en évitant toute distorsion du marché et de la concurrence.

Étant donné que le montant alloué à chaque État membre ne compensera qu'une partie des pertes réellement subies par les producteurs des secteurs agricoles, il convient d'autoriser les États membres à leur accorder un soutien supplémentaire, dans des conditions identiques d'objectivité, de non-discrimination et de non-distorsion de la concurrence. Compte tenu de l'ampleur de la crise actuelle, provoquée par une guerre dans un pays voisin qui entretient des liens agricoles très étroits avec l'UE, cette aide nationale supplémentaire peut exceptionnellement atteindre au maximum le double des montants respectifs fixés à l'annexe du présent règlement.

Afin d'accorder aux États membres la souplesse nécessaire pour distribuer l'aide comme les circonstances l'imposent pour faire face aux perturbations du marché, il convient de les autoriser à la cumuler avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

L'aide prévue par le présent règlement devrait être octroyée en tant que mesure soutenant les marchés agricoles, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Étant donné que l'aide de l'Union est exprimée en euros, il est nécessaire, afin d'assurer une application uniforme et simultanée de la mesure, d'arrêter une date pour la conversion, dans leur monnaie nationale, du montant alloué aux États membres n'ayant pas adopté l'euro. Il convient donc de déterminer le fait générateur du taux de change conformément à l'article 106 du règlement (UE) n° 1306/2013. À la lumière du principe énoncé au paragraphe 2, point b), dudit article et des critères établis à son paragraphe 5, point c), le fait générateur devrait être la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour des raisons budgétaires, l'Union ne devrait financer les dépenses effectuées par les États membres que si ces dépenses sont effectuées jusqu'à une certaine date d'éligibilité.

Afin d'assurer la transparence, le suivi et la gestion correcte des montants mis à leur disposition, il convient que les États membres informent la Commission des mesures concrètes à prendre, des critères appliqués, des raisons motivant la répartition de l'aide entre les différents secteurs, des mesures prises pour éviter la distorsion des marchés concernés, des effets escomptés des mesures et des méthodes destinées à vérifier la réalisation de ces effets. Ces notifications seront analysées et compilées par la Commission et serviront de base à des fins d'assurance et d'audit.

Les difficultés d'accès aux intrants et les problèmes logistiques découlant d'un arrêt brutal des envois commerciaux constituent une perturbation immédiate du marché. Une action immédiate est donc nécessaire pour remédier à la situation de manière efficace et efficiente. Par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses exigent l'adoption du présent règlement conformément à la procédure prévue à l'article 228 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Afin que les producteurs puissent bénéficier de l'aide le plus rapidement possible, il y a lieu d'autoriser les États membres à mettre en œuvre le présent règlement sans délai. Le présent règlement devrait donc s'appliquer à compter du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* d'une communication de la Commission indiquant que le virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires permettant le financement de la mesure nécessaire est effectué conformément au règlement financier.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Étant donné que la mesure doit être adoptée sur la base de l'article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013 et dans le cadre d'une procédure d'urgence, aucune analyse d'impact n'a été réalisée. La direction générale de l'agriculture a mené une consultation interservices en mars 2022. Afin d'examiner la situation, une réunion technique avec des experts des États membres a eu lieu le 17 mars 2022.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué est fondé sur l'article 219, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013. Il devrait être adopté selon la procédure d'urgence visée à l'article 219, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 228 du règlement (UE) n° 1308/2013, ce qui signifie que l'acte délégué entre immédiatement en vigueur, sans délai.

L'acte s'appliquera tant que le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois (ou, si l'une des institutions demande une prolongation de deux mois supplémentaires, dans un délai de quatre mois). En cas d'objections, la Commission abroge l'acte sans délai.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.3.2022

prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs agricoles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et notamment son article 219, paragraphe 1, en liaison avec son article 228,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil¹, et notamment son article 106, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a des répercussions sur les agriculteurs de l'Union.
- (2) La première préoccupation dans les échanges commerciaux entre l'Ukraine et l'Union est la disponibilité des transports. Les aéroports ukrainiens ont été les premiers, victimes de l'attaque russe et toutes les opérations de transport maritime commercial dans les ports ukrainiens ont été suspendues.
- (3) La crise est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'offre de céréales au niveau mondial, entraînant une nouvelle augmentation des prix qui s'ajoute à la flambée des prix de l'énergie et des engrais, ce qui a des répercussions sur les agriculteurs de l'Union.
- (4) Une deuxième préoccupation concerne l'arrêt des livraisons de produits de l'Union à l'Ukraine et potentiellement aussi à la Russie et la Biélorussie pour des raisons logistiques et financières, ce qui entraîne des perturbations des échanges dans certains secteurs qui se traduiraient par des déséquilibres sur le marché intérieur. Cela concernerait principalement le secteur des vins et spiritueux, des aliments transformés (y compris les fruits et légumes transformés), des préparations pour nourrissons et des aliments pour animaux de compagnie dans le cas de la Russie, des fruits et légumes dans le cas de la Biélorussie, des produits animaux dans le cas de l'Ukraine.
- (5) Il existe donc une grave menace de perturbation du marché causée par des hausses de coûts significatives et des perturbations des échanges, qui nécessitent une action efficace et efficiente.
- (6) Les mesures d'intervention sur les marchés disponibles au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 sous forme d'intervention publique, d'aide au stockage privé ou de

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

retraits du marché peuvent être efficaces pour rétablir un certain équilibre du marché en retirant temporairement ou définitivement du marché des produits; en revanche, elles ne sont pas de nature à contribuer à contrer la menace de perturbation du marché causée par l'augmentation des coûts. Si le marché doit s'adapter progressivement à des situations nouvelles, il est nécessaire de soutenir les producteurs dans les secteurs où les coûts des intrants atteignent des niveaux non viables et où les produits ne trouvent pas leur débouché normal sur le marché.

- (7) Afin de réagir de manière efficiente et efficace à la menace de perturbation du marché, il est essentiel que des aides soient mises à la disposition des producteurs des secteurs agricoles de l'Union touchés par cette perturbation du marché. Les États membres devraient sélectionner un ou plusieurs secteurs concernés, ou une partie de ces secteurs, afin de soutenir les producteurs les plus durement touchés par les perturbations du marché.
- (8) Il convient donc d'accorder aux États membres une contribution financière pour soutenir les producteurs qui participent à des activités favorisant la sécurité alimentaire ou remédiant aux déséquilibres du marché, ce qui leur permettra d'opérer l'adaptation nécessaire. Le montant qui sera mis à la disposition de chaque État membre devrait être fixé en tenant compte du poids respectif de chaque État membre dans le secteur agricole de l'Union, sur la base des plafonds nets pour les paiements directs fixés à l'annexe III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil².
- (9) Les États membres devraient concevoir des mesures qui contribuent à la sécurité alimentaire ou remédient aux déséquilibres du marché. Les agriculteurs devraient pouvoir bénéficier d'une aide au titre de ces mesures à condition qu'ils exercent une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs: économie circulaire, gestion des nutriments, utilisation efficace des ressources et méthodes de production respectueuses de l'environnement et du climat.
- (10) Il convient que les États membres distribuent l'aide par les canaux les plus efficaces sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte de l'ampleur de la perturbation du marché dans les différents secteurs, tout en veillant à ce que les agriculteurs soient les bénéficiaires finaux de l'aide et en évitant toute distorsion du marché et de la concurrence.
- (11) Étant donné que le montant alloué à chaque État membre ne compensera qu'une partie des pertes réellement subies par les producteurs des secteurs agricoles, il convient d'autoriser les États membres à leur accorder une aide nationale supplémentaire, dans des conditions identiques d'objectivité, de non-discrimination et de non-distorsion de la concurrence. Compte tenu de l'ampleur de la crise actuelle, cette aide nationale supplémentaire peut exceptionnellement atteindre au maximum le double des montants respectifs fixés à l'annexe du présent règlement.
- (12) Afin d'accorder aux États membres la souplesse nécessaire pour distribuer l'aide comme les circonstances l'imposent pour faire face aux perturbations du marché, il convient de les autoriser à la cumuler avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

² Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

- (13) Il convient que l'aide prévue par le présent règlement soit octroyée en tant que mesure de soutien aux marchés agricoles conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013, à la suite du virement de fonds mis en réserve pour les crises dans le secteur agricole prévue à l'article 25 dudit règlement.
- (14) Étant donné que l'aide de l'Union est exprimée en euros, il est nécessaire, afin d'assurer une application uniforme et simultanée de la mesure, d'arrêter une date pour la conversion, dans leur monnaie nationale, du montant alloué aux États membres n'ayant pas adopté l'euro. Il convient donc de déterminer le fait générateur du taux de change conformément à l'article 106 du règlement (UE) n° 1306/2013. À la lumière du principe énoncé au paragraphe 2, point b), dudit article et des critères établis à son paragraphe 5, point c), le fait générateur devrait être la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (15) Pour des raisons budgétaires, l'Union ne devrait financer les dépenses effectuées par les États membres que si ces dépenses sont effectuées jusqu'à une certaine date d'éligibilité.
- (16) Afin d'assurer la transparence, le suivi et la gestion correcte des montants mis à leur disposition, il convient que les États membres informent la Commission des mesures concrètes à prendre, des critères objectifs appliqués, des raisons motivant la répartition de l'aide dans les différents secteurs, des mesures prises pour éviter la distorsion des marchés concernés, des effets escomptés des mesures et des méthodes destinées à vérifier la réalisation de ces effets.
- (17) Les difficultés d'accès aux intrants et les problèmes logistiques découlant d'un arrêt brutal des envois commerciaux constituent une perturbation immédiate du marché. Une action immédiate est donc nécessaire pour remédier à la situation de manière efficace et efficiente.
- (18) Afin que les producteurs puissent bénéficier de l'aide le plus rapidement possible, il y a lieu d'autoriser les États membres à mettre en œuvre le présent règlement sans délai. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il devrait s'appliquer à condition que le virement de 350 000 000 EUR mis en réserve vers les lignes budgétaires finançant la mesure nécessaire soit effectué conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil³; à compter du jour de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* d'une communication de la Commission indiquant que le virement a été effectué,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une aide de l'Union d'un montant total de 500 000 000 EUR est mise à la disposition des États membres pour fournir une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2. Les États membres utilisent les montants dont ils disposent, tels qu'ils sont fixés à l'annexe, pour les mesures visées au paragraphe 3, dans les secteurs touchés par des perturbations du marché dues à l'augmentation des coûts des intrants ou à des restrictions commerciales. Les mesures sont prises sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte de l'ampleur de la perturbation du marché dans les différents secteurs, pour autant que les paiements qui en résultent n'entraînent pas de distorsion de concurrence.

3. Les mesures prises par les États membres contribuent à la sécurité alimentaire ou à la correction des déséquilibres du marché et soutiennent les agriculteurs qui participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs:

- a) économie circulaire;
- b) gestion des nutriments;
- c) utilisation rationnelle des ressources;
- d) méthodes de production respectant l'environnement et le climat.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide de l'Union, l'avantage économique de l'aide de l'Union leur soit intégralement transféré.

5. Les dépenses des États membres liées aux paiements au titre des mesures visées au paragraphe 3 ne sont admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union que si ces paiements ont été effectués au plus tard le 30 septembre 2022.

6. Pour les États membres n'ayant pas adopté l'euro dans leur monnaie nationale, le fait générateur du taux de change visé à l'article 106 du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les montants figurant à l'annexe du présent règlement est la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Les mesures prises au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Article 2

Les États membres peuvent accorder une aide nationale supplémentaire pour les mesures prises en vertu de l'article 1^{er}, jusqu'à 200 % du montant correspondant fixé à l'annexe pour chaque État membre, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à condition que les paiements qui en résultent n'entraînent pas de distorsion de concurrence.

Les États membres versent ce soutien supplémentaire d'ici le 30 septembre 2022.

Article 3

Les États membres notifient à la Commission les éléments suivants:

- a) sans délai et au plus tard le 30 juin 2022:
 - (1) une description des mesures à prendre;
 - (2) les critères utilisés pour déterminer les modalités d'octroi de l'aide et les raisons motivant la répartition de l'aide entre les différents secteurs;
 - (3) les effets escomptés des mesures sous l'angle de la sécurité alimentaire et la stabilisation du marché;
 - (4) les actions entreprises pour vérifier que les effets escomptés sont obtenus;

- (5) les actions entreprises pour éviter toute distorsion de la concurrence;
 - (6) le niveau de soutien supplémentaire octroyé conformément à l'article 2;
- b) au plus tard le 15 mai 2023, les montants totaux versés par mesure, le cas échéant, ventilés par aide de l'Union et aide nationale supplémentaire, ainsi que le nombre et le type de bénéficiaires et l'évaluation de l'efficacité de la mesure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à condition que le virement de 350 000 000 EUR mis en réserve vers la ligne budgétaire finançant la mesure exceptionnelle soit effectué conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Il s'applique à compter du jour de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* d'une communication de la Commission indiquant que le virement a été effectué.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.3.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN